

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Tarn

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE PUYGOUZON

Séance du 04 décembre 2023

Nombre de membres :

Afférents au conseil municipal : 27.

En exercice : 27.

L'an deux mille vingt-trois et le quatre décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUFOUR, Maire.

Qui ont pris part à la délibération : 21.

Date de la convocation : 27/11/2023

Présents : M. DUFOUR Thierry (Procuration de MME TAMBORINI Christine), MME CONDOMINES MAUREL Nadine, MME BOUSQUET Audrey, M. HEIM Philippe, MME VIGUIE Nawel, M. KROL Alfred, M. ANTOINE Gérard, MME BLANCO Caroline, MME BONNET Céline, M. CACERES Philippe, MME COBOURG Monique, M. GAYRARD Alain, M. GOUTY Michel, M. GOZÉ Émile, M. JOUANY Claude, MME LAGHZAoui Nawal, MME MALAQUIN Hélène (Procuration de M. BOUCHON Christophe), M. PAULIN Samuel, M. TROUCHES Michel.

Date d'affichage : 27/11/2023

Absents excusés : M. BOUCHON Christophe (Procuration à MME MALAQUIN Hélène), MME TAMBORINI Christine (Procuration à M. DUFOUR Thierry), M. De LAGARDE Vincent, M. COSQUER Cyril, MME DUBOIS Océane, MME VERGNES Brigitte.

Absents : M. BAYLE Nicolas, M. ROYER Jacques.

Secrétaire : MME COBOURG Monique.

N° DEL2023-52 : Dérogations au repos dominical pour 2024 – Commerces de détail.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le titre III de la loi n° 015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui précise que les commerces de détail peuvent ouvrir de façon ponctuelle et dérogatoire par décision du maire après avis du conseil municipal dans la limite de douze dimanches par an.

La liste des douze dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Cette dérogation est collective et, dans ce cadre, aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

En contrepartie, les salariés concernés par cette mesure ont droit à un salaire payé au moins double, soit payé 200 % du taux journalier et un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², si un jour férié est travaillé, à l'exception du 1er mai, il est déduit des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois.

Pour la commune d'Albi, cette dérogation s'applique à tous les commerces de détail de la commune non compris dans le périmètre classé en zone touristique au sens de l'article L3132-25 du code du travail par arrêté de Monsieur le Préfet du Tarn en date du 27 mars 2015.

Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400m² peuvent déjà quant à eux librement ouvrir le dimanche jusqu'à 13h00. Ils peuvent ouvrir toute la journée lors des dimanches accordés par le Maire.

Il est rappelé que le Préfet peut imposer, à la demande conjointe des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs, la fermeture dominicale des commerces appartenant à une branche particulière ou dans une zone géographique précise (article L3132-29 et 30 du code du Travail). À Albi, il existe des arrêtés préfectoraux imposant la fermeture dominicale dans les branches d'activité suivantes :

- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 8 août 2014 relatif à la fermeture dominicale des commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m².
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement.
- Arrêté préfectoral du Tarn en date du 14 novembre 2017 relatif à la fermeture dominicale des magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure.
- Accord sur la limitation du travail des salariés des commerces les dimanches et jours fériés du 16 octobre 2023.

Ces branches d'activité ne pourront donc ouvrir leurs commerces que dans la limite des dimanches accordés par le Préfet.

Pour les commerces de détail non alimentaire, des dérogations au repos dominical peuvent donc être accordées par le maire à hauteur de 12 dimanches par an au lieu de 5 avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2015. La liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant le 7 août 2015, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches, doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple ;
- L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme.

À défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour l'année 2024, un arrêté doit être pris par le maire de la commune avant le 31 décembre 2023 afin de désigner les 12 dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire serait supprimé.

M. Le Maire soumet au Conseil Municipal la proposition suivante :

- Pour les **commerces, commerces de détail alimentaire et à dominante alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 500 m², les magasins de vente relevant du secteur d'activité de l'habillement (hors zone d'intérêt touristique) et les magasins de vente relevant du secteur d'activité de la chaussure (hors zone d'intérêt touristique)**, les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 14 janvier 2024 (premier dimanche des soldes d'hiver*),
 - Le dimanche 30 juin 2024 (premier dimanche des soldes d'été*),
 - Le dimanche 8 et 29 décembre 2024 (dimanches fixés par le maire en fonction des réalités locales),
 - Les dimanches 15 et 22 décembre 2024 (dimanches résultant de l'accord 2023 entre les partenaires sociaux).
- Pour **l'automobile** les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (types portes ouvertes), à savoir :
- Le dimanche 14 janvier 2024,
 - Le dimanche 17 mars 2024,
 - Le dimanche 30 juin 2024,
 - Le dimanche 8 septembre 2024,
 - Le dimanche 13 octobre 2024,
- Pour les « **commerces de matériel agricole, de céréales, de tabac non manufacturé, de semences, d'aliments pour le bétail, de fleurs, plantes, grains, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 7 avril 2024,
 - Les dimanches 15 et 22 décembre 2024.
- Pour les « **commerces de détail d'appareils électroménagers** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 14 janvier 2024,
 - Le dimanche 26 mai 2024,
 - Le dimanche 30 juin 2024,
 - Les dimanches 8 septembre 2024,
 - Les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- Pour les « **commerces de détail d'autres équipements du foyer** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 14 janvier 2024,
 - Le dimanche 17 mars 2024,
 - Le dimanche 26 mai 2024,
 - Le dimanche 30 juin 2024,
 - Le dimanche 8 septembre 2024,
 - Les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

- Pour les « **commerces de détail de jeux et jouets** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le dimanche 14 janvier 2024,
 - Le dimanche 17 mars 2024,
 - Le dimanche 26 mai 2024,
 - Le dimanche 30 juin 2024,
 - Le dimanche 8 septembre 2024,
 - Les dimanches 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.
- Pour les « **commerces de détail autres que ceux précédemment cités** », les dimanches proposés sont les suivants :
- Le premier dimanche des soldes d'hiver*, soit le dimanche 14 janvier 2024,
 - Le premier dimanche des soldes d'été*, soit le dimanche 30 juin 2024,
 - 8 dimanches de la saison estivale, soit les dimanches 7, 14, 21 et 28 juillet 2024 ainsi que les dimanches 4, 11, 18 et 25 août 2024,
 - Les deux dimanches précédant Noël, soit les dimanches 15 et 22 décembre 2024.

**Les dimanches prévus dans le cadre de la période des soldes (été et hiver) sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année selon les mesures gouvernementales en vigueur.*

La communauté d'agglomération ayant été saisie de ces demandes de dérogation au repos dominical, il convient de recueillir l'avis du conseil municipal sur la liste des dimanches concernés, conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du code du travail.

- **Vu** le code général de collectivités territoriales ;
- **Vu** les articles L.3132-26 et R3132-21 du code du travail ;
- **Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 portant sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- **Vu** la saisine de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois en date du 24 novembre 2023 ;
- **Vu** la programmation du conseil communautaire le 19 décembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DÉCIDE** d'émettre un avis favorable sur la liste des dimanches tels que définis ci-avant pour déroger en 2024 au repos dominical dans les commerces désignés.

*Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme*

La secrétaire de séance

Monique COBOURG

VOTES :
Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 1 : M. CACÉRÈS Philippe

Le Maire

Thierry DUFOUR

